

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3

Marseille, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MONSIEUR ALFRED BOULOS (LE CLAN D'AGONE)

10 rue AUDE
13100 Aix-en-Provence

Références : D-1582-AIX-2022

Code AIOT : 0100006382 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement MONSIEUR ALFRED BOULOS (LE CLAN D'AGONE) implanté parcelles AT 68 et 69 lieu dit Le Défends RD 58J 13590 Meyreuil. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte pour "installation de stockage de terres de chantier susceptible d'être illégale".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR ALFRED BOULOS (LE CLAN D'AGONE)
- Parcelles AT 68 et 69 lieu dit Le Défends RD 58J 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0100006382
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mr BOULOS Alfred, siret 51178436500021? relève de la catégorie agriculture avec l'activité code NAF ou APE (0128Z) de culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques. L'installation inspectée représente un aménagement agricole avec remblaiement du terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour ICPE susceptible d'être illégale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Décret du 03/03/2014, article 1. I	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L 541-1-1	/	Sans objet
3	Dispositions Générales	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L 541-2	/	Sans objet
4	Dispositions Générales	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L 541-3	/	Sans objet
5	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L 541-32	/	Sans objet
6	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L 541-32-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mr BOULOS Alfred, a confirmé à l'inspection des installations classées vouloir effectuer un aménagement agricole pour cultiver du safran et être en contact avec le service urbanisme de la commune de Meyreuil, auprès auquel il doit encore terminer la régularisation administrative de son projet.

Cet aménagement n'est pas considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) s'agissant d'une opération de valorisation. Les travaux opérés par Mr BOULOS relèvent du code de l'urbanisme.

Par conséquent, aucune suite administrative au titre des ICPE n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1. I
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : <ol style="list-style-type: none"> a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique <p>Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection il n'est pas constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de présence d'engin de chantier ; • de personnel ou d'entreprise, traduisant une organisation relative à une ISDI et caractérisant une ICPE. <p>Il n'est pas constaté d'affichage au titre d'une autorisation ICPE (A, E ou D) ou d'urbanisme (DT, PC, PA).</p> <p>Il est constaté la présence d'une remorque de poids lourds, et Mr BOULOS confirme qu'elle est sa propriété et doit servir à l'entreposage des outils, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de son projet.</p> <p>Mr BOULOS Alfred, a confirmé à l'inspection des installations classées vouloir effectuer un aménagement agricole pour cultiver du safran et être en contact avec le service urbanisme de la commune de Meyreuil auquel il a fait part de son projet. Mr BOULOS a transmis le 05/10/2022 à l'inspection des installations classées des pièces justificatives relatives à son projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bail locatif du terrain • la justification du statut d'agriculteur • l'arrêté de circulation n°2022-D058j-GARDAN-1-ACDEROE-6 valant dérogation de tonnage pour la société SNTL • la facture n°50 de la SNTL pour aménagement de terrain agricole • des plans relatifs au projet (cartographie geoportail, état des lieux du terrain initial, coupe de profil et clôture) • un devis de bornage n°GD221524 • une copie d'écran d'un virement de 2300€ à la société SNTL.
<p>Observations : Le service urbanisme de la commune de Meyreuil répondait le 17/05/2022 à Mr BOULOS (suite à la présentation de son projet d'aménagement des parcelles AT 68 et 69 pour la culture de safran) que s'agissant de remblai déclaré d'une hauteur inférieure à 2 mètres, ils ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme. Le 21/07/2022 le service urbanisme a complété sa réponse au regard des éléments nouveaux en indiquant que l'implantation d'une clôture (de hauteur 2 m) était des travaux soumis à déclaration préalable. Le service urbanisme a insisté sur le fait que le dossier devait comporter des relevés topographiques pour la matérialisation du terrain naturel et du terrain après remblais et que la délivrance de l'autorisation était conditionnée à la nécessité de son projet au regard de l'exploitation agricole (apportant dans son dossier tous les éléments permettant de s'en assurer).</p> <p>Au jour de l'inspection le service urbanisme confirme ne pas disposer de la déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme de Mr BOULOS, conformément à sa demande du 17/05/22. Par courriel du 11/10/22, Mr BOULOS confirmait à l'inspection des installations classées être en train de finaliser le dossier, de rassembler tous les documents et il indiquait aussi que cela devrait être fait à la date du 13/10/22 (soit 7 jours après l'inspection).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L 541-1-1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>Déchets : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;</p> <p>Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; - les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; - la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ; <p>Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;</p> <p>Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;</p> <p>Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p> <p>Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;</p> <p>Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;</p> <p>Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;</p> <p>Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;</p> <p>Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;</p> <p>Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;</p>

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets ;

Collecte séparée : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;

Déchets de construction et de démolition : les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé ;

Remblayage : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins ;

Tri : l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature ;

Tri à la source : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ;

Valorisation matière : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures

Constats : Les deux parcelles ne sont pas remblayées sur la totalité des 2,2 ha mais sur une surface de 16 160 m² (160 m de longueur x 100 m de largeur) par des déchets d'apparences inertes (constat visuel). Les déchets sont majoritairement de type terre et cailloux, on peut y distinguer ponctuellement quelques éléments de démolition/déconstruction (parpaing, carrelage) et une très très faible partie d'indésirables de type gaine plastique, acier à béton et étanchéité de toiture).

Le remblayage du site n'est pas plat et égal, il est en pente et on peut y relever :

- qu'il est affleurant au TN coté sud ;
- à plus 0,5 m suivant le bord nord,
- dépasse ponctuellement les 2 m sur le côté Ouest ;
- culmine en moyenne à 1,5 m le côté Est ;

<p>• qu'une zone en forme de restanque est présente dans le quart Sud/Est du site. Elle culmine à plus d'un mètre au-dessus du remblaiement décrit précédemment.</p> <p>Selon les derniers échanges (entre Mr BOULOS et la société SNTL) transmis à l'inspection des installations classées le 14/10/22, la hauteur de remblaiement «remblai dépasse largement les 4 mètres , au lieu des 2 mètres autorisés expressément par la mairie de Meyreuil, Le rythme frénétique des arrivées des camions est totalement injustifié».</p> <p>Quelques déchargements de terre, proche de l'entrée du site, paraissent être en attente de régalage et des tas de ballast de 0/31,5 concassés sont visibles au sud/Est du site (en attente d'utilisation?).</p> <p>Une zone plate recouverte de tout/venant est visible dans le quart Sud/Ouest.</p> <p>S'agissant d'un aménagement de terrain agricole (selon Mr BOULOS), le remblayage s'apparente à une opération de valorisation des déchets inertes (constat visuel). Mr BOULOS déclare que le terrain ainsi remblayé met les cultures à venir hors d'atteinte des débordements du ruisseau qui borde le côté Ouest (ruisseau servant d'exutoire aux eaux pluviales canalisées de l'ancien terril minier).</p> <p>Pour l'inspection des installations classées, les déchets utilisés pour le remblayage peuvent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, et peuvent être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus dans la limite des quantités strictement nécessaires pour parvenir à cette fin (au titre du code de l'urbanisme) et sous couvert d'en fournir la justification (au titre du code déchets).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Dispositions Générales

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L 541-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats : Mr BOULOS a transmis à l'inspection des installations classées la facture n°50 de la société SNTL pour l'aménagement de terrain agricole ainsi qu'une copie d'écran d'un virement de 2 300 € à ladite société.</p> <p>Mr BOULOS est détenteur des déchets, il est responsable de leur gestion jusqu'à leur valorisation finale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p> <p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;</p> <p>5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.</p> <p>L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.</p> <p>II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.</p> <p>III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.</p> <p>IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.</p> <p>Constats : Les déchets inertes (constat visuel) mis en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement des parcelles AT 68 et 69 pour mise en culture de safran et présenté au service urbanisme de la commune de Meyreuil, n'apparaissent pas à ce stade abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour son</p>

<p>application. Au titre du code de l'urbanisme, l'inspection des installations classées n'est pas compétente.</p>
<p>Observations : Au titre déchets, l'inspection des installations classées pourrait être compétente en cas de défaillance de l'autorité de police municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police (jugement tribunal de Marseille n°2109391).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Valorisation des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L 541-32</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Valorisation des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.</p> <p>Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.</p>
<p>Constats : Des déchets inertes (constat visuel) apparaissent être valorisés au travers d'un aménagement agricole sur les parcelles AT 68 et 69. Les aménagements et travaux sont régis par le code de l'urbanisme, ces parcelles sont en zone A (agricole) du PLU de la commune de Meyreuil dont le règlement d'urbanisme (révision 10) stipule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre de l'article A1 que les dépôts et stockage de terre, de matières et matériaux de quelques natures que ce soit non justifié par les nécessités de l'exploitation agricole ; • au titre de l'article A11-7 que l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. <p>Mr BOULOS, dans le cadre son projet; a justifié de certains éléments auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>La justification apportée au titre de l'article L.541-32 du code de l'environnement doit être faite auprès du service urbanisme de la commune de Meyreuil, quant à la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.</p>
<p>Observations : S'agissant de dépôt de déchets sur des terres agricoles, la valorisation de ces déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement agricole devrait à minima correspondre à la qualification de déchets inertes selon l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2018, article L 541-32-1
Thème(s) : Situation administrative, Valorisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques ou aux personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public, dès lors que les projets d'aménagement auxquels sont destinés ces déchets sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 ou à un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et que la contrepartie financière reçue pour l'utilisation de ces déchets est exclusivement utilisée en vue de la conduite et de la réalisation dudit projet d'aménagement.
Constats : Mr BOULOS a déclaré lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• ne pas percevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets dans le cadre son aménagement agricole ;• avoir réglé un montant de 2 300 € au regard de la facture n°50 de la société SNTL ;• avoir suivi les camions de chantier pour connaître l'origine des déchets apportés (travaux secteur sud de la ville d'Aix-en-Provence) ;• qu'il a fait arrêter l'apport des déchets car il n'avait toujours pas conformément à sa demande de terre végétale ;• que l'arrêt d'apport des déchets a aussi entraîné l'arrêt de la mise en œuvre par nivellement de ces derniers ;• que l'aménagement qui n'est du coup pas terminé ne permet pas la culture de safran cette année et lui cause un manque à gagner de l'ordre de 40 K€. Il a aussi déclaré avoir les éléments demandés par le service urbanisme et en faire la transmission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet